

Renvoi, sur la motion de Danton, au comité de salut public du décret, présenté par Merlin (de Thionville), renvoyant tous les nobles des armées, lors de la séance du 5 ventôse an II (23 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi, sur la motion de Danton, au comité de salut public du décret, présenté par Merlin (de Thionville), renvoyant tous les nobles des armées, lors de la séance du 5 ventôse an II (23 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 376;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32381_t1_0376_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

toutes autres fonctions, même de la représentation nationale, et que la question a besoin d'être mûrie; il en demande le renvoi au comité de salut public pour en faire rapport (1).

DANTON. Cela ne suffit pas; il faut consacrer un principe plus large, et rendre un décret plus étendu. Mais vous ne pouvez décréter que les ci-devant nobles sont exclus des fonctions militaires, sans examiner et sans décréter en même temps qu'ils seront exclus de toutes les fonctions publiques. Comme cette question s'embranché avec beaucoup d'autres questions très importantes, comme elle tient même de la représentation nationale, et comme il est vrai qu'il n'y a plus de nobles en France, et qu'il n'y a que de bons citoyens, de mauvais citoyens qu'il faut punir, ou des citoyens suspects qu'il faut renfermer, je dis que vous devez la faire précéder d'une discussion sérieuse, et d'un rapport qui vous offre le principe dans toute sa profondeur; qui l'applique dans toute son étendue, et qui en développe toutes les conséquences. Or le comité de salut public est chargé de ce rapport, il veut sans doute aussi que le principe soit consacré. Je demande le renvoi au comité (2).

Le renvoi est décrété.

41

Le citoyen Carechon et plusieurs autres habitants de la commune de Belleville, district de Villefranche, sont introduits à la barre et lisent une pétition (3).

Sur la motion d'un membre [REVERCHON] la Convention nationale décrète que la demande faite par les citoyens de Belleville, district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire, sera renvoyée pardevant les représentants du peuple à Commune-Affranchie, pour y statuer (4)

Les pétitionnaires sont admis à la séance.

42

Le citoyen Frotié, de Versailles, dénonce un système d'oppression dirigé contre lui. Il est admis à la séance, et sa pétition renvoyée au comité de sûreté générale (5).

Le cⁿ FROTIÉ. Législateurs,

Je vous observerai que tous les agents de la ci-devant Cour, ceux du fixe et de la liste civile et leurs valets se sont coalisés dès l'année 89 pour se faire porter aux emplois et aux places quel-

conques, afin d'embrasser tous les pouvoirs, et d'amener par la suite, la contre-révolution. Je n'entrerais dans aucun détail général, je m'arrêterai seulement à ce qui me regarde personnellement, mais il n'est pas moins vrai que la ville de Versailles est encore remplie de traitres, cependant la masse en est bonne.

Voilà ce qui me regarde.

Le 20 mai 92, je fus élu président de l'assemblée de la 3^e compagnie pour l'élection des officiers de la garde nationale, où j'ai été élu lieutenant.

Le 19 juin suivant, j'ai reçu en cette qualité, quatre lettres du citoyen Santerre, qui invitoit leurs frères de Versailles à se joindre à eux pour la fameuse pétition du 20 juin, de l'adresse au ci-devant roi. Je fis part de ses lettres au citoyen Burdet, commandant du 3^e bataillon et au citoyen Rogé, capitaine de ma Compagnie et une que Martin adjudant, porta à l'Etat-Major. De tous les côtés, on les a regardées avec mépris; Bougarelle, Desport et Martin, tous officiers du 5^e bataillon ont dit : le faubourg St-Antoine se fera écraser quelque jour. Depuis cette époque, j'ai vu que les pouvoirs constitués, et l'Etat-Major de Versailles, n'étoient pas de bons patriotes, et j'ay été le seul qui ait été de Versailles avec les faubourgs St-Antoine et St-Marcel planter l'arbre de la liberté à la porte de la Convention nationale, et porter les pétitions à l'assemblée législative et l'adresse au ci-devant roi.

Le 10 août suivant, jour de l'affaire des Tuileries, je sors de chez moi, j'apprends le carnage des Tuileries. On me dit qu'il y avoit un courrier de Paris d'arrivé à la ville de Versailles pour venir chercher du renfort. Tous les bons sansculottes se mettent en patrouilles en attendant les ordres des trois corps réunis. Pendant ce temps, plusieurs particuliers me dirent : Nous avons des lâches qui se cachent. Aussitôt, j'ai pris quatre fusiliers, j'ai été les déloger, et on prit les armes.

Sur les deux heures voyant que les nouvelles ne venaient pas des Corps constitués; je me suis dit : On n'a point de nouvelles, pour courir au secours de nos frères de Paris; il m'est venu dans la pensée que les habitants de Versailles alloient faire comme le 20 juin, je pars seul dans l'idée de mieux servir la chose publique dans tous les cas qu'ils viennent à Paris; c'étoit que j'observais au péril de ma vie la place pour que les forces de Versailles ne se trompent pas sur ceux qu'ils devoient combattre à Paris : les Tuileries.

Arrivés à Paris, on levait des corps morts aux Tuileries; on ne se battait plus. Passant le long des Tuileries où l'on hâla (?) un corps de fusilier par les soupirails des caves, où j'ai manqué d'être tué. Une demi-heure après je passe à la place de Grève, je rencontre une patrouille où un citoyen du Faubourg St-Antoine me reconnut à cause de la journée du 20 juin; il me reçut dans leur patrouille où j'ai resté avec eux jusqu'à minuit, je ne pouvais plus y rester plus longtemps, tant j'étais las d'avoir accouru de Versailles. J'ai couché chez le citoyen Berteaux, rue de la Mortellerie. On me fit un procès de cela.

On fait dire à un nommé Desport, sergent, que j'avais été caché trois jours dans mon grenier. Ce jour-là, la troupe de Versailles n'alla qu'au

(1) P.V., XXXII, 171-172.

(2) *Débats*, n° 522, p. 68; *Mon.*, XIX, 552; *J. Sablier*, n° 1159; *C. univ.*, 6 et 7 vent.; *M.U.*, XXXVII, 92; *Ann. patr.*, n° 419; *J. Mont.*, n° 103; *Audit. nat.*, n° 519; *Mess. soir*, n° 555. Mention dans *J. Paris*, n° 420. Extraits du p.-v. (AFII, pl. 227, p. 29).

(3) P.V., XXXII, 172. *J. Sablier*, n° 1159.

(4) Minute du décret, signée Reverchon (C 292, pl. 949, p. 13). Décret n° 8146.

(5) P.V., XXXII, 172.